

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Achat d'une prestation à l'association Terrae Antea dans le cadre de la festività "De la pierre au canon, brève histoire des armes" du 12 juin 2022 au parc Asnapio.

N° : VA_DEC2022_230
Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De mettre en place une prestation consistant en une présentation de la médecine et de la chirurgie de guerre au XVème siècle, par l'association Terra Antea, le dimanche 12 juin 2022, de 15h à 19h, au parc Asnapio ;
De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association Terrae Antea pour cette prestation ;
De payer, à l'association Terrae Antea, la somme de 1280€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.
Imputation comptable : 6288 324 5210
Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 11 avril 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-186725-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 20 avril 2022

CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION TERRAE ANTEA

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2022-

en date du 2022,

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association Terrae Antea, (SIRET 512 305 517 00025), ayant son siège social au 3 ter, rue Racine, 78114 à Magny-les Hameaux, représentée par Madame Joëlle CLABE-LOUDOT, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre de la festivité intitulée « De la pierre au canon : brève histoire des armes » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 12 juin 2022 de 15h à 19h, l'association Terrae Antea mettra en place une prestation consistant en la présentation de la médecine, de l'apothicaire et de la chirurgie de guerre au XVème siècle.

1. OBJET

La prestation de l'association Terrea Antea se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 12 juin 2022 de 15h à 19h, et consistera en la présentation de la médecine, de l'apothicaire et de la chirurgie de guerre au XVème siècle.

2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pour cette prestation, la Ville s'engage également à fournir un espace d'installation des auvents de l'association, 2 tables ainsi que des assises pour le public.

La Ville s'engage également à fournir les repas du dimanche midi des 2 intervenants.

4. FACTURATION

La prestation de l'association Terrae Antea se fera pour la somme totale de 1280 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation des 2 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de

l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association Terrae Antea, au 3 ter, rue Racine à Magny les Hameaux (78114), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 2022,
En deux exemplaires.

Pour l'association Terrae Antea,
La Présidente,

Madame Joëlle CLABE-LOUDOT

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

